

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 29 septembre 2016

DCM N° 16-09-29-12

Objet : ASPTT Metz : avenant n° 6 au bail emphytéotique du 13 janvier 1965

Rapporteur: M. BELHADDAD

Afin de permettre à l'ASPTT METZ de construire un ensemble sportif (terrain de handball, courts de tennis, court couvert...), la Ville de Metz avait mis à sa disposition, par bail emphytéotique du 13 janvier 1965, un terrain communal désormais cadastré Section CP n° 273 (d'une surface de 3ha 03a 31ca).

Ce bail initial, conclu pour une durée de 35 ans, a bénéficié d'une première prolongation d'une durée de six ans et un mois par avenant n°1 du 16 mars 1971, puis d'une seconde prolongation d'une durée de vingt années en raison de la réalisation de travaux de réfection de toitures. Au regard de ces deux avenants, la date d'échéance du bail est actuellement fixée au 31 décembre 2025.

Aujourd'hui, l'ASPTT METZ envisage de réaliser d'importants travaux de performance énergétique sur ses installations et notamment sur la salle omnisport (travaux de toiture, d'isolation, de chauffage, d'électricité...) pour un montant total estimé à 366 510 € TTC et d'implanter trois terrains de padel sur deux courts de tennis existants. A ce titre, l'ASPTT METZ sollicite une nouvelle prolongation du bail, pour une durée de 15 ans, afin de lui permettre d'obtenir et d'amortir les emprunts nécessaires.

Cette prolongation nécessite la signature d'un avenant n° 6 au bail emphytéotique du 13 janvier 1965.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le bail emphytéotique du 13 janvier 1965, et ses avenants n°1 du 16 mars 1971, n° 2 du 7 mai 1981, n° 3 du 17 février 1989, n° 4 du 25 juin 1998 et n° 5 du 4 juin 2010,

VU la demande de l'ASPTT METZ de prolonger ledit bail emphytéotique pour une durée de 15 années,

CONSIDERANT que l'ASPTT METZ envisage de réaliser d'importants travaux de performance énergétique sur ses installations et d'implanter trois terrains de padel sur deux courts de tennis existants,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE PROLONGER** de 15 années, soit jusqu'au 31 décembre 2040, la durée du bail emphytéotique du 13 janvier 1965 conclu entre la Ville de Metz et l'ASPTT METZ,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à régler les détails de l'opération, à signer tous documents y afférents notamment l'avenant correspondant et à représenter la Ville de Metz dans cette affaire.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

Le Conseiller Délégué,

Gilbert KRAUSENER

Service à l'origine de la DCM : Gestion Domaniale

Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 44 Absents : 11 Dont excusés : 7

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AVENANT N°6

au bail emphytéotique du 13 janvier 1965 passé entre la Ville de Metz et l'Association Sportive des P.T.T. et enregistré au répertoire des actes administratifs en Mairie de Metz, sous le n° I/19350

L'an deux mil seize,

Le

Par devant Nous, Dominique GROS, Maire de la Ville de Metz, ont comparu :

- La Ville de Metz, représentée par son Conseiller Délégué, Monsieur Gilbert KRAUSENER, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2016 et par son arrêté de délégation en date du 22 avril 2014, dénommée "la collectivité",

d'une part,

- L'association "Association Sportive des P.T.T. METZ, représentée par Monsieur Alain-Richard MAGISTRINI, Président Général agissant es-qualité, dénommée "ASPTT METZ" ou "le preneur",

d'autre part,

dénommées ensemble "les parties".

Il a été exposé ce qui suit :

Par bail emphytéotique du 13 janvier 1965, la Ville de Metz a mis à disposition de l'ASPTT METZ le terrain cadastré sous :

Ban de BORNAY

Section 32 n°2 – 1ha 33a 31ca

en vue de création d'un ensemble sportif (terrain de handball, court de tennis, court couvert...).

Ce bail initial a été conclu pour une durée de 35 années qui a commencé le 1^{er} décembre 1964 pour finir le 30 novembre 1999.

L'avenant n°1 du 16 mars 1971 a complété la mise à disposition par le terrain cadastré sous :

Ban de BORNAY

Section 32 n°4 – 1ha 76a 74ca

et a porté la fin du bail au 31 décembre 2005.

L'avenant n°2 du 7 mai 1981 a modifié le montant de la redevance symbolique.

L'avenant n°3 du 17 février 1989 a modifié la désignation cadastrale des terrains mis à disposition, réunis en une seule parcelle cadastrée sous :

Ban de BORNLY
Section CP n°100 – 3ha 08a 63ca.

L'avenant n°4 du 25 juin 1998 a mis à disposition de l'ASPTT METZ des parcelles supplémentaires, réunies avec la parcelle d'origine en une seule parcelle cadastrée sous :

Ban de BORNLY
Section CP n°134 – 3ha 16a 55ca

et a prolongé la durée du bail de 20 années, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

L'avenant n°5 du 4 juin 2010 a modifié la désignation cadastrale des terrains mis à disposition, réunis en une seule parcelle cadastrée sous :

Ban de BORNLY
Section CP n°273 – 3ha 03a 31ca.

Cette modification cadastrale résulte de la reprise en gestion par la Ville des parcelles nouvellement créés et cadastrés section CP n° 174 (6a 57ca), n°175 (6a 48ca) et n°272 (0a19ca).

L'ASPTT METZ envisage de réaliser d'importants travaux de performance énergétique sur ses installations et notamment sur la salle omnisport (travaux de toiture, d'isolation, de chauffage, d'électricité...) pour un montant total estimé à 366 510 euros TTC et d'implanter trois terrains de padel sur deux courts de tennis existants. Dans ce cadre, l'ASPPT METZ sollicite la prolongation dudit bail emphytéotique pour une durée de 15 années.

Les parties sont convenues de prolonger la durée du bail dans les conditions ci-après énoncées.

ARTICLE 1 : DUREE

Le présent avenant n°6 au bail emphytéotique du 13 janvier 1965 porte prolongation du bail pour une durée de 15 (quinze) années entières et consécutives, à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2040.

ARTICLE 2 : CHARGES ET CONDITIONS

Le présent avenant est conclu aux mêmes clauses et conditions que celles figurant dans le bail du 13 janvier 1965 et dans les 5 avenants successifs, qui sont applicables aux présentes et que l'ASPPT METZ s'oblige à exécuter.

L'ASPPT METZ devra effectuer les travaux envisagés dans l'ensemble sportif en cause, après approbation par la collectivité des plans et des devis descriptifs et estimatifs, dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent avenant.

En vertu de l'article L.145-5 du Code rural, en cas d'inexécution desdits travaux par l'ASPTT, la collectivité sera fondée à demander la résolution judiciaire du contrat, après une sommation restée sans effet, pour défaut d'inexécution des conditions du contrat.

ARTICLE 3 : PUBLICITE FONCIERE

Les parties consentent et requièrent du Livre Foncier l'inscription du bail et du présent avenant, au nom de l'ASPPT METZ, sur la parcelle cadastrée sous :

Ban de BORNAY
Section CP n°273 – 3ha 03a 31ca.

Les formalités et les frais de publicité sont à la charge intégrale du preneur.

ARTICLE 4 : ENREGISTREMENT

Le présent avenant sera inscrit au répertoire des actes administratifs en Maire de Metz.

ARTICLE 5 : DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes :

- La Ville de Metz fait élection de domicile en l'Hôtel de Ville,
- L'Association Sportive des P.T.T. METZ fait élection de domicile en son siège social sis 1 rue des Hauts Peupliers 57070 METZ.

Dont acte.

Fait en cinq exemplaires, dont un remis à chaque partie qui le reconnaît et l'accepte et passé, en l'Hôtel de Ville de Metz, aux jours, mois et an susdits.

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec Nous, Dominique GROS, Maire de la Ville de Metz.

POUR LA VILLE DE METZ
Le Conseiller délégué

POUR L'ASPTT
Le Président Général,

Gilbert KRAUSENER

Alain-Richard MAGISTRINI

Le Maire de la Ville de Metz

Dominique GROS